

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 13 DU 9 FEVRIER 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 C-1-12

INSTRUCTION DU 26 JANVIER 2012

IMPOT SUR LE REVENU. PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROITS SOCIAUX.
OPCVM ET ACTIFS ILLIQUIDES. SCISSION D'OPCVM ET LIQUIDATION SUR PLUSIEURS ANNEES.
(C.G.I., art. 150-0 A, 150-0 B et 150-0 D)

NOR : ECE L 12 20429 J

Bureau C 2

PRESENTATION

1/ Les sociétés de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) français confrontées à des difficultés exceptionnelles de valorisation de certains des actifs de ces organismes peuvent être amenées, outre à suspendre les souscriptions et les rachats des actions ou parts des organismes concernés, à scinder l'organisme pour isoler les actifs illiquides au sein d'un OPCVM spécifique.

L'ordonnance n° 2008-1081 du 23 octobre 2008 réformant le cadre de la gestion d'actifs pour compte de tiers et son décret d'application prévoient que, lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme aux intérêts des actionnaires des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ou des porteurs de parts des fonds communs de placement (FCP), ces actifs peuvent être transférés respectivement à une nouvelle SICAV ou à un nouveau FCP, dit OPCVM « *side pocket* » (articles L. 214-7-4 et L. 214-8-7 du code monétaire et financier).

2/ La présente instruction précise :

- les conséquences en matière d'impôt sur le revenu de ces opérations de scission pour les particuliers détenteurs d'actions ou de parts des organismes concernés et rappelle les principes généraux applicables en cas de scission d'un OPCVM au regard du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux prévu aux articles 150-0 A et suivants du code général des impôts (CGI) ;

- le régime d'imposition des particuliers en cas de distributions par un OPCVM « *side pocket* » représentatives des gains réalisés lors de la cession de ses actifs, distributions auxquelles il est admis d'appliquer le régime fiscal des distributions d'actifs par un fonds commun de placement à risques (FCPR) prévu au 7 du II de l'article 150-0 A du CGI.

Par ailleurs, le manque de liquidité de certains actifs peut compliquer les opérations de liquidation, que la dissolution de l'OPCVM soit liée ou non à la présence de ces actifs. La période de liquidation de cet OPCVM peut alors s'étaler sur plusieurs années au cours desquelles ses actionnaires ou porteurs de parts peuvent recevoir des acomptes de boni de liquidation.

- 1 -

9 février 2012

3 507013 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

Version imprimée : I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : CDFiP

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

La présente instruction aménage le régime d'imposition des opérations de liquidation des FCP à l'impôt sur le revenu pour les porteurs de parts imposés selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux prévu au 4 du II de l'article 150-0 A du CGI, pour tenir compte du fractionnement du boni de liquidation qui leur est versé.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Section 1 : Scission d'OPCVM et sursis d'imposition	4
A. APPLICATION DU SURSIS D'IMPOSITION	4
1. Dispositions d'ordre général	4
2. Cas particulier des scissions réalisées conformément aux dispositions des articles L. 214-7-4 et L. 214-8-7 du code monétaire et financier	5
B. PRIX D'ACQUISITION A RETENIR LORS D'UNE CESSIION ULTÉRIEURE	6
1. Dispositions d'ordre général	6
2. Cas particulier des scissions réalisées conformément aux dispositions des articles L. 214-7-4 et L. 214-8-7 du code monétaire et financier	7
Section 2 : Régime d'imposition des distributions des OPCVM « side pocket »	9
A. NATURE DES DISTRIBUTIONS DES OPCVM « SIDE POCKET »	9
B. MODALITES D'IMPOSITION	11
C. ENTREE EN VIGUEUR	14
Section 3 : Liquidation d'un FCP	15
A. SOMMES OU VALEURS DES TITRES ATTRIBUES RETENUES POUR LE CALCUL DU GAIN NET	16
B. FAIT GENERATEUR DE L'IMPOSITION	18
C. CALCUL DU GAIN NET IMPOSABLE OU DE LA PERTE IMPUTABLE	19
D. ENTREE EN VIGUEUR	22

INTRODUCTION

1. Les sociétés de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) français confrontées à des difficultés exceptionnelles de valorisation de certains des actifs de ces organismes peuvent être amenées, outre à suspendre les souscriptions et les rachats des actions ou parts des organismes concernés, à scinder l'organisme pour isoler les actifs illiquides au sein d'un OPCVM spécifique.

L'ordonnance n° 2008-1081 du 23 octobre 2008 réformant le cadre de la gestion d'actifs pour compte de tiers et son décret d'application prévoient que lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme aux intérêts des actionnaires des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ou des porteurs de parts des fonds communs de placement (FCP), ces actifs peuvent être transférés respectivement à une nouvelle SICAV ou à un nouveau FCP, dit OPCVM « *side pocket* » (articles L. 214-7-4 et L. 214-8-7 du code monétaire et financier).

La SICAV ou le FCP qui reçoit les actifs autres que ceux transférés à l'OPCVM « *side pocket* », dit OPCVM « réplique », fonctionne comme un OPCVM classique.

La présente instruction précise :

- les conséquences en matière d'impôt sur le revenu de ces opérations de scission pour les particuliers détenteurs d'actions ou de parts des organismes concernés et rappelle les principes généraux applicables en cas de scission d'un OPCVM au regard du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux prévu aux articles 150-0 A et suivants du code général des impôts (CGI) ;

- le régime d'imposition des particuliers en cas de distributions par un OPCVM « *side pocket* » représentatives des gains réalisés lors de la cession de ses actifs, distributions auxquelles il est admis d'appliquer le régime fiscal des distributions d'actifs par un fonds commun de placement à risques (FCPR) prévu au 7 du II de l'article 150-0 A du CGI.

2. Par ailleurs, le manque de liquidité de certains actifs peut compliquer les opérations de liquidation, que la dissolution de l'OPCVM soit liée ou non à la présence de ces actifs. La période de liquidation de cet OPCVM peut alors s'étaler sur plusieurs années au cours desquelles ses actionnaires ou porteurs de parts peuvent recevoir des acomptes de boni de liquidation.

La présente instruction aménage le régime d'imposition des opérations de liquidation des FCP à l'impôt sur le revenu pour les porteurs de parts imposés selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux prévu au 4 du II de l'article 150-0 A du CGI, pour tenir compte du fractionnement du boni de liquidation qui leur est versé.

3. Remarque liminaire : dans la présente instruction, le code général des impôts est désigné par le sigle CGI.

Section 1 : Scission d'OPCVM et sursis d'imposition

A. APPLICATION DU SURSIS D'IMPOSITION

1. Dispositions d'ordre général

4. Les échanges de parts ou d'actions d'OPCVM régis par les dispositions des articles L. 214-4 et suivants du code monétaire et financier consécutifs à une opération de restructuration d'un OPCVM (ou d'un ou plusieurs de ses compartiments), mentionnées aux n° 17 à 20 de la fiche n° 2 de l'instruction administrative du 3 juillet 2001 publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) sous la référence 5 C-1-01, bénéficient du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B¹ du CGI, si cette opération de restructuration est réalisée conformément à la réglementation en vigueur².

¹ Ou prévu au 10 de l'article 150-0 D du CGI, s'agissant de l'absorption d'une SICAV par un FCP.

² Pour les OPCVM étrangers, il convient de se reporter au n° 18 de la fiche n° 2 de l'instruction administrative du 3 juillet 2001 publiée au BOI 5 C-1-01.

2. Cas particulier des scissions réalisées conformément aux dispositions des articles L. 214-7-4 et L. 214-8-7 du code monétaire et financier

5. L'échange de parts ou actions lors de la scission d'un OPCVM en un OPCVM « *side pocket* » et un OPCVM « réplique », réalisée conformément aux dispositions des articles L. 214-7-4 et L. 214-8-7 du code monétaire et financier, bénéficie du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI.

B. PRIX D'ACQUISITION A RETENIR LORS D'UNE CESSIION ULTERIEURE

1. Dispositions d'ordre général

6. Pour la détermination du prix d'acquisition des titres reçus à l'occasion d'une opération de scission (9 de l'article 150-0 D du CGI), il convient de retenir le prix ou la valeur d'acquisition des titres de la structure scindée pris dans le rapport existant entre la valeur réelle de chacune des structures issues de la scission et la somme arithmétique des valeurs réelles de ces mêmes structures.

En cas de scission d'un OPCVM, la valeur réelle des actions ou parts de chacun des OPCVM issus de la scission s'entend de la valeur liquidative de ces organismes à la date de cette scission.

2. Cas particulier des scissions réalisées conformément aux dispositions des articles L. 214-7-4 et L. 214-8-7 du code monétaire et financier

7. Compte tenu des difficultés de valorisation des actifs transférés dans l'OPCVM « *side pocket* », notamment à la date de la scission, il est admis que la répartition du prix d'acquisition des titres reçus à l'occasion de la scission peut être déterminée à la date de première diffusion de la valeur estimée³ de l'OPCVM « *side pocket* », au lieu de la date de la scission.

Dans cette situation, il convient de retenir, d'une part, la première valeur estimée de l'OPCVM « *side pocket* » et, d'autre part, la valeur liquidative de l'OPCVM « réplique » à la date où la première valeur estimée de l'OPCVM « *side pocket* » a été calculée.

8. Exemple :

En échange de chacune de ses parts d'un FCP « Fonds A » scindé en application des dispositions de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, acquises au prix unitaire de 1 000 €, M. X reçoit une part du FCP « Fonds B » (FCP « *side pocket* ») et une part du FCP « Fonds A' » (FCP « réplique »)⁴.

La première valeur estimée du FCP B est de 1 € et la valeur liquidative du FCP A' à la même date est de 1 499 €.

M. X doit retenir, pour déterminer les gains de cession ultérieurs des parts B et A', la valeur unitaire d'acquisition de ces parts :

- pour les parts « Fonds B » : $1\ 000 \times [1 / (1 + 1\ 499)] = 0,67 \text{ €}$

- pour les parts « Fonds A' » : $1\ 000 \times [1\ 499 / (1 + 1\ 499)] = 999,33 \text{ €}$

³ Valeur estimée définie à l'article L. 413-42 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

⁴ En application des dispositions des articles L. 214-7-4 et L. 214-8-7 du code monétaire et financier, chaque actionnaire ou porteur de parts de l'OPCVM « *side pocket* » reçoit un nombre d'actions ou de parts égal à celui qu'il détient dans l'organisme scindé.

Section 2 : Régime d'imposition des distributions des OPCVM « *side pocket* »

A. NATURE DES DISTRIBUTIONS DES OPCVM « *SIDE POCKET* »

9. En application, pour les SICAV, des dispositions de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier et, pour les FCP, des dispositions de l'article L. 214-8-7 du même code :

- l'OPCVM « *side pocket* » ne peut émettre de nouvelles actions ou parts et ne peut procéder au rachat de ses actions ou parts ;

- ses statuts ou son règlement prévoient que son activité correspond à la gestion extinctive de tout actif qui lui a été transféré ;

- ses actions ou ses parts sont amorties au fur et à mesure de la cession des actifs.

10. Comme les fonds communs de placement à risques (FCPR)⁵ et contrairement aux autres OPCVM⁶, l'OPCVM « *side pocket* » est donc amené à distribuer des rémunérations représentatives des gains réalisés sur la cession des actifs reçus lors de la scission. Par cession, il convient d'entendre tout événement conduisant à sortir l'actif considéré du bilan de l'OPCVM.

B. MODALITES D'IMPOSITION

11. Il est admis que les distributions représentatives des gains de cession réalisés par les OPCVM « *side pocket* », lorsqu'elles sont perçues par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, bénéficient du régime d'imposition prévu au 7 du II de l'article 150-0 A du CGI pour les distributions d'actifs faites par un FCPR.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter à l'instruction administrative du 29 décembre 2009 publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) sous la référence 5 C-2-10.

12. Toutefois, les distributions des OPCVM « *side pocket* » répondant à la définition des sommes distribuables prévue à l'article L. 214-17-2 du code monétaire et financier, correspondant aux produits des actifs de l'OPCVM, demeurent imposées dans les conditions de droit commun.

13. Exemple (suite de l'exemple figurant au n° 8)

En octobre 2011, le FCP « Fonds B » distribue à ses porteurs de parts une distribution unitaire de 300 € représentative du gain de cession de l'un de ses actifs.

M. X réalise à raison de cette distribution un gain unitaire imposable à l'impôt sur le revenu, au taux de 19 %⁷, et aux prélèvements sociaux, au taux global de 13,5 %⁷ égal à la différence entre la somme reçue et le prix d'acquisition des parts « Fonds B » tel que déterminé dans l'exemple figurant au n° 8, soit : $300 - 0,67 = 299,33$ €.

En mai 2012, le FCP « Fonds B » opère une distribution unitaire :

- 100 € correspondant à des intérêts reçus de la dernière créance inscrite à son actif ;

- 1 000 € réalisé sur la cession de cette créance.

Le FCP « Fonds B » est dissous en septembre 2012 et les opérations de liquidation sont closes au cours de ce même mois (annulation des parts « Fonds B ») et dégage un boni de liquidation unitaire de 30 €.

Au titre des revenus de l'année 2012, M. X est imposable au titre de chacune de ses parts « Fonds B » :

- sur les intérêts reçus en mai 2012 d'un montant de 100 €, imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM) au barème de l'impôt sur le revenu, M. X n'ayant pas opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 24 %⁷ lors de leur distribution (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux global de 13,5 %⁷);

⁵ Cf. IX de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier.

⁶ Cf. articles L. 214-17-1 et L214-17-2 du code monétaire et financier.

⁷ Taux applicable à la date de publication de la présente instruction.

- sur la somme de 1 030 € imposée selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux prévu aux articles 150-0 A et suivants du CGI au taux de 19 %⁸ (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux global de 13,5 %⁸, étant précisé que le prix d'acquisition des parts a été totalement remboursé lors de la distribution reçue en 2011. Cette somme de 1 030 € correspond, d'une part, à la distribution unitaire de 1 000 € reçue en mai 2012 représentative de la cession d'un actif par le FCP « Fonds B », d'autre part, à la perception en septembre 2012 du boni de liquidation de 30 € de ce FCP.

C. ENTREE EN VIGUEUR

14. Ces dispositions s'appliquent aux distributions d'OPCVM « *side pocket* » qui ont été constitués par scission à compter de l'entrée en vigueur des dispositions des 6° et 7° de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2008-1081 du 23 octobre 2008 réformant le cadre de la gestion d'actifs pour compte de tiers, soit à compter du 12 décembre 2008.

Section 3 : Liquidation d'un FCP

15. En application des dispositions du 4 du II de l'article 150-0 A du CGI, le gain net résultant de la dissolution d'un FCP est imposé à l'impôt sur le revenu selon le régime des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé au taux de 19 %⁸ et aux prélèvements sociaux au taux global de 13,5 %⁸.

A. SOMMES OU VALEURS DES TITRES ATTRIBUES RETENUES POUR LE CALCUL DU GAIN NET

16. Au cours de la période de liquidation, les porteurs de parts peuvent recevoir les sommes ou titres suivants⁹ :

- les sommes ou titres attribués résultant de la liquidation proprement dite de l'OPCVM ;
- et, éventuellement, les sommes correspondant aux sommes distribuables de l'organisme, mentionnées à l'article L. 214-17-2 du code monétaire et financier, au titre de l'exercice précédant l'entrée en période de liquidation.

17. Les sommes ou titres attribués résultant de la liquidation de l'organisme constituent les éléments à retenir pour le calcul du gain net imposable selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers.

En revanche, les sommes correspondant à la distribution du résultat de l'exercice précédent sont imposées à la date de leur distribution dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, selon la nature des revenus ainsi distribués, quand bien même cette distribution intervient au cours de la période de liquidation. Elles ne sont donc pas à retenir pour déterminer le montant de la plus ou moins-value dégagée par les porteurs de parts lors de la liquidation du FCP.

B. FAIT GENERATEUR DE L'IMPOSITION

18. Les sommes ou la valeur des titres attribués aux porteurs de parts dans le cadre de la liquidation du FCP sont imposées au fur et à mesure de leur perception ou de leur attribution, jusqu'à l'annulation des parts du fonds.

La doctrine prévue au n° 13 de la documentation de base 5 G 4551 à jour au 15 septembre 2000, précisant que la date du fait générateur de l'imposition du résultat de la liquidation est celle de la dissolution du fonds et la mesure de tempérament reportant ce fait générateur à la date de clôture des opérations de liquidation, est rapportée.

⁸ Taux applicable à la date de publication de la présente instruction.

⁹ A la liquidation d'un FCP, le remboursement des porteurs de parts peut s'effectuer en numéraire ou en titres composant l'actif de l'organisme.

C. CALCUL DU GAIN NET IMPOSABLE OU DE LA PERTE IMPUTABLE

19. Principe :

L'assiette imposable du boni de liquidation ou l'assiette imputable du mali de liquidation est égale à la différence entre :

- les sommes ou la valeur réelle des titres attribués dans le cadre de la liquidation du FCP ;
- le prix d'acquisition des parts de ce fonds, déterminé éventuellement selon la règle du prix moyen pondéré (cf. BOI 5 C-1-01 n° 104 et suivants).

S'agissant de la liquidation d'un fonds commun de placement à risques (FCPR), le prix d'acquisition des parts à retenir tient compte également des corrections apportées à la suite de l'imposition des distributions d'actifs faites par le fonds avant l'entrée en période de liquidation (cf. BOI 5 C-2-10), en application des dispositions du 7 de l'article 150-0 A et du 9 bis de l'article 150-0 D du CGI.

Il en est de même en cas de liquidation d'un OPCVM « *side pocket* » dont les distributions ont été imposées dans les mêmes conditions (cf. section 2).

Il est précisé qu'en cas d'attribution de titres, le gain net sur la cession ultérieure de ces titres sera déterminé par référence à la valeur retenue à date de l'attribution de ces titres lors de la liquidation du fonds.

20. En cas de versement fractionné du boni de liquidation :

Les sommes ou la valeur des titres attribués lors de la liquidation du FCP sont affectées en priorité au remboursement des parts du FCP (remboursement du prix d'acquisition des parts).

Ainsi, le gain net imposable à la date de versement de chaque acompte de boni de liquidation est égal à l'excédent des sommes ou de la valeur réelle des titres attribués sur le prix d'acquisition des parts.

Corrélativement, le prix d'acquisition des parts retenu pour l'imposition des acomptes de boni suivants est diminué des sommes ou de la valeur des titres déjà attribués au titre du boni de liquidation et affectées au remboursement des parts.

Le gain ou la perte définitive (prix de souscription ou d'acquisition supérieur aux sommes ou à la valeur des titres reçus pendant la période de liquidation) sur la liquidation du FCP est constaté à l'annulation des parts de cet organisme à la clôture des opérations de liquidation.

21. Exemples :

1/ Versement du boni de liquidation en une seule fois à la clôture des opérations de liquidation

Mme A a souscrit des parts du FCP X pour une valeur unitaire de 100 €. Ce fonds X n'étant ni un FCPR ni un OPCVM « *side pocket* », aucune distribution perçue précédemment par Mme A n'a eu pour effet de diminuer le prix d'acquisition à retenir.

Le fonds X verse à la clôture des opérations de liquidation, en contrepartie de l'annulation des parts du fonds, la somme de 500 €.

Le boni de liquidation unitaire de 400 € (500 – 100), imposable à la date de clôture de la liquidation du fonds, est soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux au taux proportionnel de 19 %¹⁰ auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux global de 13.5 %¹⁰.

2/ En cas de versement fractionné du boni de liquidation

M. B a souscrit des parts du FCP Y pour une valeur unitaire de 100 €. Ce fonds Y n'étant ni un FCPR ni un OPCVM « *side pocket* », aucune distribution perçue précédemment par M.B n'a eu pour effet de diminuer ce prix d'acquisition à retenir.

À l'ouverture de la période de liquidation du fonds Y en N, M. B reçoit 90 € au titre d'un premier acompte de boni de liquidation.

Au titre de l'année N, M. B n'est imposé ni à l'impôt sur le revenu ni aux prélèvements sociaux sur cet acompte, le montant du versement étant inférieur au prix de souscription unitaire des parts.

En N+3, la liquidation du fonds Y est clôturée et le solde du boni de liquidation d'un montant de 5 € est versé en contrepartie de l'annulation des parts du fonds.

¹⁰ Taux applicables à la date de publication de la présente instruction.

Au titre de l'année N+3, M. B constate une moins-value unitaire de 5 € sur l'annulation de ses parts du fonds Y, égale à la différence entre :

- le solde du boni de liquidation de 5 € ;
- le prix d'acquisition unitaire des parts de 100 €, corrigé du remboursement reçu en N lors du premier acompte de boni de liquidation de 90 /€, soit 10 €.

D. ENTREE EN VIGUEUR

22. Ces nouvelles modalités d'imposition du boni de liquidation des FCP s'appliquent aux liquidations ouvertes à compter de la date de publication de la présente instruction.

BOI lié : fiche n° 2 du BOI 5 C-1-01

BOI supprimé : n°17 de la fiche n°2 du BOI 5C-1-01, l'application du sursis d'imposition n'étant pas réservée à des opérations de fusion ou de scission soumises à l'agrément de l'AMF (anciennement dénommée Commission des opérations de bourse).

DB supprimée : DB 5 G 4551 n° 13 à 15.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT